

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2025

PROCES VERBAL

Présents :

M. DE CESARE Salvatore - Mme KFOURY Rita - M. BULINSKI Christian - Mme JACQUIN Anne-Marie - M. LORiot Yannick - M. LAMOUR René - Mme VAN CAPPELLEN Véronique - Mme FEHLICH Martine - Mme CASTELLI Murielle - M. LAURENT Gérard - Mme BROUWERS Annick - M. GUINCHI Jean-Christophe - M. JUMEAUX Pascal - Mme BLONDEL Nina - M. KHOUIEL Farid - M. BUQUET Julien - M. SZPERKA Stanislas - M. MARCHESE Elio - Mme HOMONT Sylvie - M. MENET Christian - Mme LEFEBVRE Rosa-Maria - M. BLANQUART Serge - M. POULAIN Richard - M. SOETAERT Jean-Marc - Mme CANTRELLE Marie-Claire

Procurations :

Mme BOUTILLIER Anne-Laure a donné pouvoir à M. JUMEAUX Pascal
M. VAN DER AUWERA Alexandre a donné pouvoir à M. LORiot Yannick

Secrétaire de séance : Mme JACQUIN-FERRARI Anne-Marie

4-1 APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2025

Christian Menet et Pascal Jumeaux reprochent à M. le Maire d'avoir confirmé d'être en possession du pouvoir de Farid Khouiel lors du Conseil Municipal du 10 avril 2025 ce qui a faussé les résultats des votes. M. le Maire précise que la rectification a été faite sur le PV.

Pascal Jumeaux demande la correction des résultats du vote sur le point 3.7 : 15 contre, 10 pour et 1 nul. Il a qualifié les propos de M. le Maire de diffamatoires (BM n° 20) à l'encontre de l'opposition.

16 Contre et 10 Pour

4-2 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT : ECOLE VICTOR HUGO

Dans le cadre du Fonds Vert, il est possible de solliciter une participation financière pour les travaux énoncés dans le cadre du débat d'orientation budgétaire.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le projet de :

- Changement de menuiseries à l'école Victor Hugo pour un montant de 108 779,32 € H.T

<u>Montant Hors taxe de l'opération</u>		108 779,32 € H.T
Fonds Vert	20%	21 755,86 € H.T
Autofinancement	80%	87 023,46 € H.T

Le conseil municipal est invité à se prononcer pour :

- Approuver le projet
- Solliciter pour ce projet une subvention au titre du Fonds Vert 2025
- Autoriser M. le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

En réponse à Jean-Christophe Guinchi concernant les appels d'offres, M. le Maire lui précise qu'il y en a eu 3 (2 de Montigny et 1 de Lallaing). Le choix s'est porté sur une de Montigny.

Vote à l'unanimité

4-3 DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL

Pascal Jumeaux demande, au nom de la liste « Agir pour Montigny » un vote à bulletin secret.

M. le Maire lui confirme que c'est prévu.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à élire un référent déontologue pour la commune.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Par ailleurs, il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Pour la mise en place du référent déontologue de l'Elu local, l'organe délibérant doit se prononcer sur :

- La durée de l'exercice du mandat,
- Les modalités de saisine et d'examen de celle-ci,
- Les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,
- Les moyens matériels mis à disposition
- Les éventuelles modalités de rémunération

Le Référent déontologue est mis en place à compter de la date de délibération du conseil municipal.

Le référent déontologue est nommé jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux

Il est proposé au conseil municipal de désigner une personne à cette fonction.

Pascal Jumeaux propose la candidature de Anne-Laure Boutillier. M. le Maire l'informe que le candidat ne doit faire partie des élus. Pascal Jumeaux demande le report de cette désignation à cause de la non communication de l'article correspondant.

Pour le report du point : 16 Pour et 11 Contre

4-4 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD POUR UNE MISSION DE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. A ce titre, notre collectivité doit veiller à la mise en œuvre des différents chantiers autour de la protection des données à caractère personnel et démontrer sa conformité en cas de contrôle effectué par la CNIL (Commission Nationale de l'Information et des Libertés), qui reste à ce jour l'autorité de régularisation française sur ce domaine.

M. Le Maire propose à l'assemblée délibérante de signer le renouvellement de la convention tripartite avec le CDG et la CCCO relative à la mise à disposition d'un agent.

Approuvé à l'unanimité

4-5 EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES DANS LES BASSINS URBAINS A DYNAMISER (annexe tableau EXO TFPB BUD)

Vu l'article 44 sexdecies du Code Général des Impôts,

Vu l'article 1466B du Code Général des Impôts,

Vu l'article 1383F du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, pour une durée de sept ans et, pour la part non exonérée au titre du I de l'article précité, les immeubles situés dans un Bassin Urbain à Dynamiser défini au II de l'article 44 sexdecies du Code Général des Impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises prévue à l'article 1466B du Code Général des Impôts,

Considérant l'intérêt d'instaurer cette exonération en sus de celle instaurée par la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent, par la délibération en date du 14 juin 2018, s'agissant de la Cotisation Foncière des Entreprises, la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour permettre à ce dispositif de produire pleinement ses effets,

Le Conseil Municipal est invité à valider l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, pour une durée de sept ans et pour la part non exonérée en application de I de l'article 1383F du Code Général des Impôts, les immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises prévue à l'article 1466B du Code Général des Impôts, car situés dans un Bassin Urbain à Dynamiser et de charger M. le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Approuvée à l'unanimité

4-6 RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CŒUR D'OSTREVENT POUR LA MANDATURE 2026-2032 : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Dans le contexte du renouvellement des conseils municipaux en 2026, la composition du conseil communautaire sera fixée dans le cadre des dispositions prévues au CGCT et notamment l'article L.5211-6-1.

Afin d'anticiper cette échéance, les maires ont été destinataires d'une note d'information de la préfecture du Nord accompagnée de la circulaire du 17 mars 2025 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (documents joints en annexe 1-2-3).

Si cette recomposition doit dans tous les cas faire l'objet d'un arrêté préfectoral, au plus tard pour le 31 octobre 2025, deux possibilités sont toutefois offertes aux communes pour déterminer le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Ostrevent :

- **Soit de décider d'un accord local conclu au plus tard le 31 août 2025 suivant des conditions de majorité spécifiques.**

Cette adoption de l'accord local doit intervenir par délibérations concordantes des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée suivantes : cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale.

Cet accord local est strictement encadré par les textes et doit être valide. Tout accord non valide serait rejeté par le Préfet. Ce dernier prendra par conséquent un arrêté préfectoral mais en appliquant les dispositions de droit commun.

Par « accord valide », il faut entendre :

- Un accord intervenu dans les délais (au plus tard le 31 août 2025),
- Un accord validé par délibérations concordantes des communes membres de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Ostrevent dans les conditions de majorité requises reprises ci-dessus,
- Un accord qui respecte les textes applicables rappelés ci-dessous et repris dans la circulaire qui est jointe en annexe.

Pour rappel, l'accord local doit permettre de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,

- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.
- Soit de ne pas avoir recours à un accord local.

A défaut d'un accord local constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 47 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, le Préfet fixera donc par arrêté la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Ostrevent, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Considérant qu'il a été envisagé de conclure entre les communes membres de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Ostrevent un accord local, fixant à 58 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté,

Considérant que la répartition des sièges actuelles, la répartition de droit commun, et la répartition issue de l'accord local proposé est présentée en annexe de la présente délibération,

Au vu de tout ce qui précède, il est demandé au conseil municipal de fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Ostrevent :

- De fixer, à 58 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Ostrevent, réparti comme suit :

Nom de la commune	Population municipale légale	Accord local proposé
Somain	11 902	9
Aniche	10 001	7
Pecquencourt	6 160	5
Fenain	5 533	4
Montigny-en-Ostrevent	4 588	4
Marchiennes	4 506	4
Auberchicourt	4 626	4
Masny	4 028	3
Hornaing	3 522	3
Monchecourt	2 488	2
Lewarde	2 388	2
Écaillon	1 883	2
Erre	1 576	2
Vred	1 311	1
Rieulay	1 226	1
Bruille-lez-Marchiennes	1 345	1
Wandignies-Hamage	1 310	1
Loffre	717	1
Warlaing	599	1
Tilloy-lez-Marchiennes	538	1
Total	70 247	58

**communes classées par ordre décroissant de population*

- D'autoriser Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Président de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Ostrevent,
- Et d'autoriser Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Approuvée à l'unanimité

4-7 ACQUISITIONS - CESSIONS D'IMMEUBLES OU DE DROIS REELS IMMOBILIERS - BILAN - ANNEE 2024 (annexe 2 A et 2 B) présenté par Christian Bulinski :

Dans le cadre des dispositions de l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire donne connaissance à l'assemblée du bilan, établi au titre de l'année 2024, des acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers réalisées par la commune.

Le conseil municipal prend acte de ce bilan dont il reconnaît l'exactitude par rapport aux décisions prises et opérations réalisées dans le courant de l'année écoulée.

Pascal Jumeaux relève l'absence de la vente du terrain à Mme et M PRZEDLACKI (PV CM 27/06/24 pt 4.7) dans le bilan des acquisitions 2024. Christian Bulinski lui précise, comme la vente a été signée en 2025, la cession apparaîtra sur le tableau 2025.

4-8 TARIFS REPAS RESTAURATION ELEVES AU 1^{er}/01/2025 présenté par Christian Bulinski :

Afin de pouvoir continuer à bénéficier du dispositif cantine à 1 euro « Tarification sociale des cantines », à compter du 1^{er} janvier 2025, la grille de tarification arrêtée en conseil le 26 novembre 2024 doit être modifiée et comporter au moins 3 tarifs différents.

Il est proposé les tarifs suivants :

Q1 de 0.00 à 369,00	: 0.90 euro
Q2 de 370.00 à 499.00	: 0.95 euro
Q3 de 500.00 à 700.00	: 1.00 euro
Q4 plus de 700.00	: 2.60 euros

Pascal Jumeaux émet des doutes sur le remboursement au vu de retour de 2 familles (mercredis récréatifs). Christian Bulinski confirme que les familles ont bénéficié d'un crédit. Pour la restauration scolaire, Pascal Jumeaux suggère que les tarifs soient applicables à partir de septembre 2024. Christian Bulinski confirme que la modification prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2025.

Approuvés à l'unanimité

4-9 RETROCESSION DE VOIRIE

Monsieur le Maire, expose à l'assemblée, le cadre global dans lequel se sont déroulées les opérations de requalification urbaine, par des aménageurs privés, de l'emprise foncière de l'ancien IME située en bordure de la Route de Masny. La partie vouée aux activités médicales et de services, étant réalisées par les soins de la société AVENIR ET PATRIMOINE / BDGS (Permis de Construire repris sous les références n° 059 414 21 00013 (M1) et accordé le 17/02/2022).

Considérant que l'intégralité des travaux sont terminés la rétrocession des voiries, éclairage public, et plus globalement les réseaux aériens et souterrains, peuvent être finalisés suite au constat de la conformité des travaux.

Le Conseil Municipal est donc sollicité afin de donner un accord pour la reprise dans le domaine public communal, suite à la réception des travaux et constat de leur conformité, des voiries et l'ensemble des réseaux aériens et souterrains qui sont mis en place dans le cadre de la réalisation de ce nouvel ensemble urbain.

Approuvée à l'unanimité

4-10 PLURELYA : MODIFICATION DU CONTRAT AU 1^{ER} JANVIER 2026

Le contrat concernant l'action sociale en faveur des agents de la commune peut être renouvelé au 1^{er}/01/2026.

Pour l'année 2025, le coût pour les actifs est de 7164.00 euros, cotisation obligatoire et pour le retraité 5373.00 euros caractère non obligatoire.

Compte tenu de la faible utilisation du dispositif, il est proposé de supprimer la formule pour les retraités

Il est proposé au Conseil Municipal en vue du renouvellement de contrat concernant l'action sociale, d'effectuer uniquement le renouvellement au profit des agents en activité.

Pour la modification du contrat : 11 Pour et 16 Contre

4-11 QUESTIONS DIVERSES

Clôture de la séance 19h22

